

SECTION 06

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

1) le graphite artificiel (n° 38.01);

2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;

3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);

4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;

5) les produits visés dans les Note 3 a) ou 3 c) ci-après

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);

c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);

d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);

e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n°26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par matériau de référence certifié un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g.

- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du no96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par déchets municipaux on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression déchets municipaux ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
- b) les déchets industriels;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par boues d'épuration on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression autres déchets couvre :

- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression autres déchets ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordimé forme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).

2.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par déchets de solvants organiques on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils

soient ou non destinés à la récupération des solvants.

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
38.01	GRAPHITE ARTIFICIEL; GRAPHITE COLLOÏDAL OU SEMI-COLLOÏDAL; PREPARATIONS A											
3801.1000.00	- Graphite artificiel	QA	10		18							
3801.2000.00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	QA	10		18							
3801.3000.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	QA	10		18							
3801.9000.00	- Autres	QA	10		18							
38.02	CHARBONS ACTIVES; MATIERES MINERALES NATURELLES ACTIVEES; NOIRS D ORIGINE											
3802.1000.00	- Charbons activés	QA	10		18							
3802.9000.00	- Autres	QA	10		18							
38.03	TALL OIL, MEME RAFFINE											
3803.0000.00	.	QA	10		18							
38.04	LESSIVES RESIDUAIRES DE LA FABRICATION DES PATES DE CELLULOSE, MEME .03.											
3804.0000.00	.	QA	10		18							
38.05	ESSENCES DE TEREBENTHINE, DE BOIS DE PIN OU DE PAPETERIE AU SULFATE ET											
3805.1000.00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	QA	10		18							
3805.9000.00	- Autres	QA	10		18							
38.06	COLOPHANES ET ACIDES RESINIQUES, ET LEURS DERIVES; ESSENCE DE COLOPHANE ET											
3806.1000.00	- Colophanes et acides résiniques	QA	10		18							
3806.2000.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	QA	10		18							
3806.3000.00	- Gommés esters	QA	10		18							
3806.9000.00	- Autres	QA	10		18							
38.07	GOUDRONS DE BOIS; HUILES DE GOUDRON DE BOIS; CREOSOTE DE BOIS; METHYLENE;											
3807.0000.00	.	QA	10		18							
38.08	INSECTICIDES, ANTIRONGEURS, FONGICIDES, HERBICIDES, INHIBITEURS DE											
3808.5011.00	--- Destinées à l'agriculture	QA	5									
3808.5019.00	--- Autres	QA	20									
3808.5090.00	-- Autres	QA	5									
3808.9111.10	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	QA	5									
3808.9111.90	----- Autres	QA	5									
3808.9119.10	----- Serpentin anti moustique de type « mosquito »	QA	20									
3808.9119.20	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	QA	20									
3808.9119.90	----- Autres	QA	20									
3808.9190.00	--- Autres	QA	5									
3808.9210.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	QA	5									
3808.9290.00	--- Autres	QA	5									
3808.9310.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	QA	5									
3808.9390.00	--- Autres	QA	5									
3808.9410.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	QA	20									
3808.9490.00	--- Autres	QA	20									
3808.9910.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	QA	20									
3808.9990.00	--- Autres	QA	20									

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
38.09	PREPARES ET PRERARATIONS POUR LE MORDANCAGE, PAR EXEMPLE), DES TYPES											
3809.1000.00	- A base de matières amylacées	QA	5		18							
3809.9100.00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	QA	5		18							
3809.9200.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	QA	5		18							
3809.9300.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	QA	5		18							
38.10	PREPARATIONS POUR LE DECAPAGE DES METAUX; FLUX A SOUDER OU A BRASER ET											
3810.1000.00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	QA	10		18							
3810.9000.00	- Autres	QA	10		18							
38.11	PREPARATIONS ANTIDETONANTES, INHIBITEURS D OXYDATION, ADDITIFS PEPTISANTS,											
3811.1100.00	-- A base de composés du plomb	QA	10		18							
3811.1900.00	-- Autres	QA	10		18							
3811.2100.00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	QA	10		18							
3811.2900.00	-- Autres	QA	10		18							
3811.9000.00	- Autres	QA	10		18							
38.12	PREPARATIONS DITES "ACCELERATEURS DE VULCANISATION"; PLASTIFIANTS											
3812.1000.00	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	QA	5		18							
3812.2000.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	QA	5		18							
3812.3000.00	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	QA	5		18							
38.13	COMPOSITIONS ET CHARGES POUR APPAREILS EXTINCTEURS; GRENADES ET BOMBES											
3813.0010.00	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluoro-méthane ou des dibromotétrafluoroéthanes	QA	10		18							
3813.0020.00	- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	QA	10		18							
3813.0030.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	QA	10		18							
3813.0040.00	- Contenant du bromochlorométhane	QA	10		18							
3813.0090.00	- Autres	QA	10		18							
38.14	SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, NON DENOMMES NI COMPRIS											
3814.0010.00	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	QA	10		18							
3814.0020.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	QA	10		18							
3814.0030.00	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	QA	10		18							
3814.0090.00	- Autres	QA	10		18							
38.15	INITIATEURS DE REACTION, ACCELERATEURS DE REACTION ET PREPARATIONS											
3815.1100.00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	QA	10		18							
3815.1200.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	QA	10		18							
3815.1900.00	-- Autres	QA	10		18							
3815.9000.00	- Autres	QA	10		18							
38.16	CIMENTS, MORTIERS, BETONS ET COMPOSITIONS SIMILAIRES REFRACTAIRES, AUTRES											
3816.0000.00	.01.	QA	10		18							
38.17	ALKYLBENZENES EN MELANGES ET ALKYLNAPHTALENES EN MELANGES, AUTRES QUE CEUX											
3817.0000.00	.07 ou 29.02.	QA	10		18							
38.18	ELEMENTS CHIMIQUES DOPES EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ELECTRONIQUE, SOUS											
3818.0000.00	.	QA	10		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
38.19 3819.0000.00	LIQUIDES POUR FREINS HYDRAULIQUES ET AUTRES LIQUIDES PREPARES POUR .	QA	10		18							
38.20 3820.0000.00	PREPARATIONS ANTIGEL ET LIQUIDES PREPARES POUR DEGIVRAGE .	QA	10		18							
38.21 3821.0000.00	MILIEUX DE CULTURE PREPARES POUR LE DEVELOPPEMENT DES MICRO-ORGANISMES -organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	QA	0		18							
38.22 3822.0000.00	REACTIFS COMPOSES DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE, AUTRES QUE CEUX DES N .02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.	QA	0									
38.23 3823.1100.00	ACIDES GRAS MONOCARBOXYLIQUES INDUSTRIELS; HUILES ACIDES DE RAFFINAGE; -- Acide stéarique	QA	5		18							
3823.1200.00	-- Acide oléique	QA	5		18							
3823.1300.00	-- Tall acides gras	QA	5		18							
3823.1900.00	-- Autres	QA	10		18							
3823.7000.00	- Alcools gras industriels	QA	5		18							
38.24 3824.1000.00	LIANTS PREPARES POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE; PRODUITS ET PREPARA - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	QA	10		18							
3824.3000.00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	QA	10		18							
3824.4000.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	QA	10		18							
3824.5000.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	QA	10		18							
3824.6000.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	QA	10		18							
3824.7100.00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	QA	10		18							
3824.7200.00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	QA	10		18							
3824.7300.00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	QA	10		18							
3824.7400.00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	QA	10		18							
3824.7500.00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	QA	10		18							
3824.7600.00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	QA	10		18							
3824.7700.00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	QA	10		18							
3824.7800.00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	QA	10		18							
3824.7900.00	-- Autres	QA	10		18							
3824.8100.00	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	QA	10		18							
3824.8200.00	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	QA	10		18							
3824.8300.00	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	QA	10		18							
3824.9010.00	-- Echangeurs d'ions	QA	10		18							
3824.9020.00	-- Encrivores et correcteurs de stencils	QA	10		18							
3824.9091.00	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	QA	10		18							
3824.9092.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)	QA	10		18							
3824.9093.00	--- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	QA	10		18							
3824.9094.00	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	QA	10		18							
3824.9095.00	--- Correcteurs liquides ou non liquides	QA	10		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
38.24	LIANTS PREPARES POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE; PRODUITS ET PREPARA											
3824.9099.00	--- Autres	QA	10		18							
38.25	-											
3825.1000.00	- Déchets municipaux	QA	10		18							
3825.2000.00	- Boues d'épuration	QA	10		18							
3825.3000.00	- Déchets cliniques	QA	10		18							
3825.4100.00	-- Hallogénés	QA	10		18							
3825.4900.00	-- Autres	QA	10		18							
3825.5000.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	QA	10		18							
3825.6100.00	-- Contenant principalement des constituants organiques	QA	10		18							
3825.6900.00	-- Autres	QA	10		18							
3825.9000.00	- Autres	QA	10		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.